



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°29

REUNION DU 04/06/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noëlle FLANDIN, Gérard FANTIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 87

Match n°26848207, Pierrelatte 21 / Chavanay 21, U20 D1 du 01/06/2024

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Chavanay portant sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Pierrelatte pour le motif suivant :

« Certains d'entre eux sont interdits de surclassement » .

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de FC Chavanay par courriel le 03/06/2024 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match, il ressort que 2 joueurs U17 ne possèdent pas une licence de surclassement conformément à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, il s'agit de :

- MACABIAU Lenny, licence n° 2547863647
- LEBCIR Marwan, licence n° 2547851600

De ce fait la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Pierrelatte. En application des articles 16 des Règlements du District :

Chavanay 21: 3 point ; 2 buts (match gagné)

Pierrelatte 21 : -(moins) 1points; 0 but (match perdu)

Le compte du club de Pierrelatte sera débité de 37,00 € pour frais de dossier





DOSSIER N° 88

Match n° 27834485, Rhone Crussol 3 / A.C.E. Fc 1, U15 D3, poule B du 18/05/202

Réserve d'avant match du club de A.C.E. confirmée par courriel le 20/05/2024

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réserves doivent être nominatives et motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.*

Considérant que la réserve d'avant match et la confirmation n'est non nominative, ne mentionne pas le grief précis.

Considérant que la réserve d'avant match posée par le club de A.C.E., en date du 20/05/2024/ **est irrecevable en la forme**, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de A.C.E. sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 89

Match n°26718276, EA Montvendre 1 / CH.S.Isère 2, Seniors D4, poule D du 26/05/2024

Réserve d'après match posée par le club de EA Montvendre sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Ch.S.Isère pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Ch.S.Isère lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de EA Montvendre confirmée par courriel le 26/05/2024 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France) ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Séniors de Ch.S.Isère (Sénior D2, coupe de France et coupe Xavier Bouvier) il ressort que seuls 3 joueurs ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission des règlements confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de EA Montvendre sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Marie Noelle FLANDIN

